CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-077

DATE : 23 septembre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A
Madame B

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Les plaignants, propriétaires d'un condominium, poursuivent en dommages la propriétaire de l'unité au-dessus pour perte de jouissance de leur immeuble.

[2] Après avoir pris la cause en délibéré, la juge conclut que les plaignants n'ont pas produit de preuves à l'appui de leur réclamation et aucun témoin ne vient corroborer leurs dires. Aussi, la négligence de la défenderesse, qui soutient avoir réparé avec diligence la source des problèmes, n'est pas établie.

[3] Après examen de la plainte, le Conseil conclut qu'elle témoigne d'une insatisfaction à l'égard de la décision de la juge. Les plaignants qualifient de « faux » et d'« erreurs » plusieurs éléments du jugement qui leur est défavorable, éléments dont le Conseil n'a pas pour rôle d'évaluer.

[4] Les plaignants reprochent à la juge sa partialité, car elle aurait posé des « questions tendancieuses » aux témoins et à la défenderesse. Ils affirment que la juge

les a intimidés, qu'elle s'est « littéralement fâchée contre le demandeur pendant l'audience » et qu'elle s'est montrée « passive agressive ».

[5] L'écoute de l'enregistrement de l'audience ne permet pas d'ajouter foi à ces allégations. En aucun temps la juge n'élève le ton et ne se montre agressive. Au contraire, elle fait preuve de bienveillance et de patience, tout en se comportant de façon équitable envers les parties.

[6] Le Conseil n'a pas pour fonction d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Il doit plutôt déterminer si la conduite de la juge contrevient à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.